



Les garanties et cotisations prévoyance sont conformes à l'accord du 26 avril 2005 modifié en dernier lieu par l'avenant n° 10 du 26 juin 2024 de la Convention collective sus nommée.

Sans modification de l'accord/avenant conventionnel, les garanties et cotisations sont reconductibles au 1^{er} janvier de chaque exercice.

1/ Garanties

Garanties	Montant
Décès	
Quelle que soit la cause du décès et en fonction de la situation de famille :	
Célibataire, veuf ou divorcé sans personne à charge	90 % du traitement de base
Marié, ou pacsé, sans personne à charge	120 % du traitement de base
Célibataire, veuf ou divorcé avec une personne à charge	150 % du traitement de base
Majoration par personne supplémentaire à charge	30 % du traitement de base
Invalidité absolue et définitive (IAD)	
3 ^e catégorie	Versement du capital décès par anticipation. Ce versement met fin à la garantie décès.
Rente éducation	
En cas de décès ou par anticipation, d'invalidité absolue et définitive du salarié, il est versé au profit de chaque enfant à charge une rente temporaire dont le montant annuel représente :	
Jusqu'à 18 ans ⁽¹⁾	8 % du traitement de base
Au-delà de 18 ans ⁽²⁾	10 % du traitement de base Rente doublée pour les orphelins de père et de mère
Incapacité temporaire de travail	
Pour les salariés ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise	
À compter du 61 ^e jour continu et jusqu'au 1095 ^e jour d'arrêt	Maladie ou accident de la vie privée : 78 % de la 365 ^e partie du traitement de base sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale
Pour les salariés ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise	
Après épuisement des droits au maintien de salaire de l'employeur (sous réserve que l'arrêt de travail ait été au minimum de 60 jours continus)	Maladie professionnelle ou accident du travail : 90 % de la 365 ^e partie du traitement de base sous déduction des indemnités journalières de la Sécurité sociale
Invalidité	
Maladie ou accident de la vie privée	
1 ^e catégorie	20 % du traitement de base
2 ^e ou 3 ^e catégorie	25 % du traitement de base
Maladie professionnelle ou accident du travail	
Si le taux d'incapacité permanente professionnelle est supérieur ou égal à 66 %	La prestation complémentaire est égale à la différence entre : - d'une part, le cumul d'une rente d'invalidité de 2 ^e catégorie de la Sécurité sociale et les prestations prévues ci-dessus ; - d'autre part, le cumul du montant de la rente effectivement versée par la Sécurité sociale au titre de la législation sur les accidents du travail et, éventuellement, de la rémunération de l'activité partielle du salarié perçue au cours de la période des prestations.

(1) Jusqu'au 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant à charge atteint son 18^e anniversaire.

(2) Jusqu'au dernier jour du trimestre civil précédant celui au cours duquel l'enfant cesse d'être à charge et au plus tard le 30 septembre de l'année civile au cours de laquelle l'enfant atteint son 25^e anniversaire.

2/ Cotisations

Personnel non cadre hors apprentis

Garanties	Cotisation globale TA TB	Employeur TA TB	Salarié TA TB
Décès	0,217 %	0,130 %	0,087 %
Rente éducation	0,088 %	0,053 %	0,035 %
Incapacité de travail	0,303 %	0,182 %	0,121 %
Invalidité	0,548 %	0,329 %	0,219 %
Degré élevé de solidarité	0,024 %	0,014 %	0,010 %
Total	1,18 %	0,708 %	0,472 %

Apprentis

Garanties	Cotisation globale TA TB	Employeur TA TB	Salarié TA TB
Décès	0,130 %	0,130 %	-
Rente éducation	0,053 %	0,053 %	-
Incapacité de travail	0,182 %	0,182 %	-
Invalidité	0,329 %	0,329 %	-
Degré élevé de solidarité	0,014 %	0,014 %	-
Total	0,708 %	0,708 %	-